

Daix, le 2 mai 2019

Madame, Monsieur, Cher(e) actionnaire,

J'ai le plaisir de vous inviter à la troisième Assemblée Générale d'Inventiva qui se tiendra le **27 mai prochain à l'Hôtel Océania le Jura (Salon Pasteur), 14 avenue Foch – 21000 Dijon.**

Cette réunion est un moment important et sera l'occasion de revenir sur les faits marquants de l'année écoulée et surtout l'opportunité de partager la confiance que nous avons dans nos programmes cliniques : **lanifibranor** et **odiparcil** dans la NASH et la MPS VI respectivement, notre programme en oncologie **YAP-TEAD** et nos partenariats stratégiques avec AbbVie et Boehringer-Ingelheim.

Les résultats négatifs de lanifibranor dans la sclérodémie systémique (SSc) ont été décevants et ont marqué les premiers mois de l'année 2019. Il est cependant important de souligner que d'autres produits avant nous ont échoués en sclérodémie systémique, tout en réussissant à être commercialisés avec succès dans d'autres indications. Nous restons donc confiants quant au **potentiel du lanifibranor dans la NASH**, une maladie où le rationnel scientifique et la probabilité de résultats positifs sont bien plus importants qu'en sclérodémie systémique. De plus, l'étude dans la sclérodémie a permis de démontrer que lanifibranor dans une population fragile et poly-médiquée était associé à un profil de sécurité favorable pour l'étude dans la NASH.

Dans la NASH, des progrès significatifs ont été accomplis en 2018 et 2019 dans l'avancement de notre étude clinique de phase IIb NATIVE avec l'ouverture de **nouveaux sites en Europe, Canada, Australie et surtout aux Etats-Unis**. A fin Avril, nous avons recruté **79% des patients cibles** et nous confirmons ainsi la publication des **résultats de cette étude au cours du premier semestre 2020**. Par ailleurs, **trois DSMB (Data and Safety Monitoring Board)** se sont tenus et ils ont tous recommandé de poursuivre l'étude sans aucune modification du protocole. Ces évaluations par des experts externes et indépendants de la tolérance et innocuité de lanifibranor chez des patients atteints de la NASH renforce notre optimisme quant à l'issue positive de l'étude NATIVE. Nous avons également lancé une **nouvelle étude de Phase II** aux Etats-Unis avec le Professeur Cusi de l'Université de Floride pour le **traitement de la stéatose hépatique non alcoolique (NAFLD) chez des patients atteints de diabète de type 2**. Cette étude nous permet de renforcer le rationnel de lanifibranor dans la population diabétique qui représente environ 50% des patients atteints de NASH.

Odiparcil, notre candidat médicament pour le traitement de différentes formes de MPS, après avoir été désigné « médicament orphelin » par la Food and Drug Administration (FDA) américaine et l'Agence européenne des médicaments (EMA) dans le traitement de la mucopolysaccharidose VI (MPS VI), a également reçu de la part de la FDA la désignation de « **maladie pédiatrique rare** » (RPDD). Concernant son développement clinique, la **première phase de l'étude de Phase IIa iMPROVeS** évaluant la tolérance d'odiparcil dans le traitement de la MPS VI s'est conclue **positivement en octobre 2018** avec la tenue d'un premier DSMB qui a recommandé la poursuite de l'étude sans modification du protocole. Le recrutement de patients a donc pu être accéléré et les premiers résultats de cette étude sont attendus pour le deuxième semestre 2019.

En oncologie, nous avons réalisé des progrès significatifs dans notre programme YAP-TEAD avec la publication de résultats très encourageants mettant en évidence le potentiel de nos molécules comme **thérapie potentielle pour le traitement du mésothéliome (cancer de l'amiante) et du cancer du poumon non à petites cellules**. Nos équipes sont désormais focalisées dans la **sélection de la molécule** avec laquelle nous souhaitons en 2020 débiter une étude clinique.

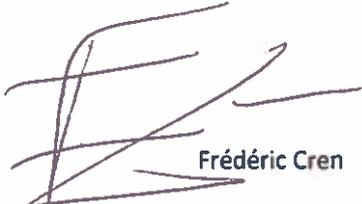
Nos partenariats stratégiques ont également progressé. Nous sommes particulièrement fiers d'ABBV-157, le programme clinique issu de notre partenariat avec AbbVie. En effet après le début d'une **première étude clinique de phase I fin 2018**, AbbVie a récemment publié son intention d'initier **une nouvelle étude clinique** avec ABBV-157 visant à évaluer la pharmacocinétique, l'innocuité et la tolérance d'ABBV 157 chez des volontaires sains et des patients atteints de psoriasis en plaque chronique. Ceci confirme le potentiel du produit ainsi que la motivation de notre partenaire sur un programme où Inventiva peut recevoir des paiements en fonction de l'avancement du projet ainsi que des redevances sur les ventes futures.

Sur le plan financier, nous avons conclu l'exercice 2018 avec une trésorerie de **56,7 M€**, un niveau légèrement inférieur à celui de fin 2017 qui s'élevait à 59,1 M€. À la suite des résultats négatifs dans la SSc, nous focalisons désormais nos ressources et nos équipes sur les trois programmes prioritaires de la société (**lanifibranor dans la NASH, odiparcil dans la MPS VI et YAP-TEAD en oncologie**) et sur le partenariat avec Boehringer-Ingelheim. La mise en place de cette stratégie s'accompagne également d'un projet de restructuration pour aligner notre organisation interne avec notre niveau d'activité.

Pour les mois à venir nos équipes seront concentrées sur des objectifs déterminants pour Inventiva avec, pour le lanifibranor la fin du recrutement de l'étude NATIVE dans la NASH et de l'étude chez les patients atteints de diabète de type 2 et de stéatose hépatique non alcoolique (NAFLD), pour odiparcil la finalisation de l'étude de Phase IIa iMProVeS dans la MPS VI et pour YAP-TEAD en oncologie la sélection du candidat médicament pour en démarrer le développement préclinique au cours de cette année. Dans le cadre de notre partenariat avec AbbVie, nous suivrons avec attention le développement clinique d'ABBV-157.

Avec nos trois candidats médicaments en développement, nos deux partenariats stratégiques, l'excellence et la motivation de nos équipes ainsi que le soutien de nos actionnaires, nous sommes confiants quant à notre capacité à pouvoir développer des médicaments capables d'améliorer significativement la santé des patients atteints de la NASH, de la MPS VI, de certaines maladies auto-immunes ou de formes de cancer.

Je vous remercie de votre confiance et vous prie, Madame, Monsieur, Cher(e) actionnaire, d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.



Frédéric Cren

Président Directeur Général et Co-fondateur d'Inventiva

Nos catalyseurs à court et moyen terme

	2018	2019	2020
Landibranc	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Résultats études concurrencées (2 ans) ✓ Nouveau brevet accordé aux Etats-Unis ✓ Nouveau médicament expérimental NASH ✓ Premier patient Phase I NAFLD, Etats-Unis 	<ul style="list-style-type: none"> ▲ Dernier patient Phase Ib NASH ▲ Dernier patient Phase II NAFLD 	<ul style="list-style-type: none"> ▲ Résultats Phase Ib NASH ▲ Résultats Phase II NAFLD
Odiparil	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Résultats étude biomarqueurs MIPS VI ✓ Résultats étude toxicité juvénile 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Désignation de MIPS VI comme maladie pédiatrique rare ▲ Lancement d'une nouvelle étude biomarqueur ▲ Résultats Phase Ia MIPS VI 	<ul style="list-style-type: none"> ▲ Lancement Phase Ib chez les enfants atteints de MPS VI
Partenariats	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Lancement Phase I avec ABBV-157 	<ul style="list-style-type: none"> ▲ Lancement nouvelle étude clinique avec ABBV-157 	<ul style="list-style-type: none"> ▲ Poursuite développement clinique avec ABBV-157
Découvertes	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Yap-Test: démonstration de l'activité in vivo 	<ul style="list-style-type: none"> ▲ Yap-Test: sélection du candidat clinique 	<ul style="list-style-type: none"> ▲ Yap-Test: lancement de la Phase III
Finance	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Augmentation de capital 		

Assemblée Générale 2019 – Modalités :

Si vous souhaitez participer à l'Assemblée Générale, plusieurs options s'offrent à vous :

- soit assister personnellement à l'Assemblée Générale,
- soit vous faire représenter par toute personne physique ou morale de votre choix,
- soit donner pouvoir au Président,
- soit voter par correspondance.

Vous trouverez ci-joint toutes les informations pratiques :

- le formulaire de vote et son mode d'emploi,
- l'avis de convocation, y compris l'ordre du jour,
- le projet de résolutions,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- un formulaire de demande d'envoi des documents relatif à l'Assemblée Générale,

Si vous avez des questions, notre équipe Relations Investisseurs se tient à votre disposition par téléphone au +33 (0) 1 53 96 83 83 ou par email : inventiva@brunswickgroup.com.



Comment participer à l'Assemblée Générale du 27 mai 2019

Participer à l'Assemblée générale est un droit pour tous les actionnaires d'Inventiva. Vous pouvez :

- soit assister personnellement à l'Assemblée générale,
- soit vous faire représenter par toute personne physique ou morale de votre choix,
- soit donner pouvoir au Président,
- soit voter par correspondance.

Ces options sont proposées dans le formulaire de vote ci-joint, comme expliqué ci-après.

Si vous avez des questions relatives à l'Assemblée générale, notre équipe Relations Investisseurs se tient à votre disposition par téléphone au +33 (0) 1 53 96 83 83 ou par email : inventiva@brunswickgroup.com.

Comment participer à l'Assemblée générale en utilisant le formulaire de vote ci-joint

FORMALITES PREALABLES :

Pour pouvoir assister à cette assemblée, s'y faire représenter ou voter par correspondance ou à distance, les actionnaires devront justifier de l'inscription des titres à leur nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour leur compte le 23 mai 2019 (soit avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris), soit dans les comptes nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenu par l'intermédiaire habilité.

L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité devra être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier.

Il vous suffit de remplir le formulaire de vote comme indiqué ci-après et de le renvoyer à la Société Générale – Service Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3. Le formulaire doit être reçu au plus tard le **24 mai 2019**.

1. Vous souhaitez assister personnellement à l'Assemblée générale

1.1 Vous détenez vos actions Inventiva « au nominatif » :

1.1.1 Vous avez reçu un formulaire de vote à domicile :

- Cochez la case A « Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission » en haut du formulaire.
- Inscrivez vos nom(s), prénom(s) et adresse ou vérifiez-les s'ils y figurent déjà.
- Datedez et signez en bas du formulaire.
- Retournez le formulaire à la Société Générale – Service Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3

Le formulaire doit être reçu au plus tard le 24 mai 2019.

Vous recevrez alors une carte d'admission*.

**Dans le cas où la carte d'admission que vous avez demandée ne vous serait pas parvenue dans les 2 jours qui précèdent l'Assemblée générale, nous vous invitons à nous contacter à inventiva@brunswickgroup.com.*

1.1.2 Vous n'avez pas reçu de formulaire de vote à domicile :

Vous pouvez obtenir un exemplaire du formulaire de vote à distance sur le site Internet d'Inventiva (www.Inventivapharma.com), à la rubrique Espaces Investisseurs section Documentation/Assemblées générales. Il vous suffit alors de l'imprimer, le compléter et le retourner à la Société Générale – Service Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3 comme indiqué dans la section 1.1.1 ci-dessus.

Vous pouvez dans tous les cas adresser une demande écrite sur papier libre à Inventiva pour demander l'envoi d'une carte d'admission (à l'intention de INVENTIVA, à l'attention de Mme Susan COLES, Directrice Juridique, 50 rue de Dijon, 21121 Daix, France)

1.2 Vous détenez vos actions Inventiva « au porteur » :

Deux possibilités :

- Vous contactez votre intermédiaire financier qui tient le compte-titres sur lequel vos actions Inventiva sont inscrites pour lui demander un formulaire de vote à distance. Après l'avoir complété, daté et signé comme indiqué à la section 1.1.1 ci-dessus, vous le retournez à votre intermédiaire qui l'adressera à la Société Générale – Service Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3. Votre intermédiaire financier joindra une attestation de participation (voir section 1.3 ci-dessous), laquelle doit être datée et affranchie au minimum de deux jours ouvrés avant la date de l'assemblée générale, soit le 23 mai 2019 au plus tard.
- Vous pouvez obtenir un exemplaire du formulaire de vote à distance sur le site Internet de Inventiva (www.Inventivapharma.com), à la rubrique Espaces Investisseurs section Documentation/Assemblées Générales. Il vous suffit alors de l'imprimer et de le compléter comme indiqué dans la section 1.1.1 ci-dessus et de contacter votre intermédiaire financier qui tient le compte-titre sur lequel vos actions Inventiva sont inscrites pour lui demander de vous adresser une attestation de participation (voir section 1.3 ci-dessous). Le formulaire de vote à distance complété et signé doit être retourné à la Société Générale – Service Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3, accompagné de l'attestation de participation.

Attention : les demandes de carte d'admission pour les actionnaires « au porteur » auxquelles ne serait pas jointe une attestation de participation ne seront pas prises en compte. L'attestation de participation doit être datée au minimum deux jours ouvrés avant la date de l'assemblée (soit le 23 mai 2019), et doit être reçue par Inventiva au minimum trois jours calendaires avant l'assemblée (soit le 24 mai 2019).

1.3 Qu'est-ce qu'une attestation de participation ?

C'est un document normé établi par un intermédiaire habilité (votre intermédiaire financier ou son correspondant en France si votre intermédiaire financier n'est pas habilité en France) attestant le nombre d'actions enregistrées dans les comptes-titres au porteur de l'intermédiaire au nom de l'actionnaire. L'attestation de participation doit être datée au minimum de deux jours ouvrés avant la date de l'assemblée (soit le 23 mai 2019), et doit être reçue par Inventiva au minimum trois jours calendaires avant l'assemblée (soit le 24 mai 2019).

1.4 Est-il possible de participer à l'assemblée si vous n'avez pas reçu votre carte d'admission ?

- Si vous détenez des actions au nominatif : vous pouvez accéder à l'assemblée sans formalités particulières, sous réserve de pouvoir justifier de votre identité ;
- Si vous détenez des actions au porteur : vous pouvez accéder à l'assemblée sur présentation d'une attestation de participation datée au minimum de deux jours ouvrés avant la date de l'assemblée (soit le 23 mai 2019 - voir section 1.3 ci-dessus), sous réserve de pouvoir justifier de votre identité.

2. Vous souhaitez voter à l'Assemblée générale sans y assister personnellement

Vous avez trois possibilités pour participer à l'assemblée générale sans être physiquement présent :

- Donner pouvoir au Président ;
- Voter par correspondance ;
- Donner procuration à toute personne physique ou morale de votre choix.

2.1 Vous détenez vos actions Inventiva « au nominatif » :

2.1.1 Vous avez reçu un formulaire de vote à domicile :

VOUS DONNEZ POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE	VOUS VOTEZ PAR CORRESPONDANCE	VOUS DONNEZ PROCURATION A TOUTE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE DE VOTRE CHOIX
<ul style="list-style-type: none">• Cochez la case 2 du formulaire.• Inscrivez vos nom, prénom et adresse ou vérifiez-les s'ils y figurent déjà.• Dated et signez en bas du formulaire.• Retournez le formulaire à Inventiva ou à la Société Générale. <u>Le formulaire doit être reçu au plus tard le 24 mai 2019.</u> <p>Vos voix s'ajouteront à celles du président.</p> <p>Vous avez voté.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Cochez la case 1 du formulaire.• Indiquez votre vote : si vous désirez voter « contre » une résolution, ou vous abstenir (l'abstention étant assimilée à un vote contre), noircissez la case correspondant au numéro de la résolution concernée.• Ne noircissez aucune case si vous votez « pour » chaque résolution.• Inscrivez vos nom, prénom et adresse ou vérifiez-les s'ils y figurent déjà.• Dated et signez en bas du formulaire.• Retournez le formulaire à Inventiva ou à la Société Générale. <u>Le formulaire doit être reçu au plus tard le 24 mai 2019.</u> <p>Vous avez voté.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Cochez la case 3 du formulaire.• Précisez l'identité et les coordonnées complètes de la personne qui vous représentera.• Inscrivez vos nom, prénom et adresse ou vérifiez-les s'ils y figurent déjà.• Dated et signez en bas du formulaire.• Retournez le formulaire à Inventiva ou à la Société Générale. <u>Le formulaire doit être reçu au plus tard le 24 mai 2019.</u> <p>Vous avez donné procuration.</p>

2.1.2 Vous n'avez pas reçu un formulaire de vote à domicile :

Vous pouvez obtenir un exemplaire du formulaire de vote à distance sur le site Internet d'Inventiva (www.Inventivapharma.com, à la rubrique Espaces Investisseurs, section documentation/Assemblées Générales). Il vous suffit alors de l'imprimer, le compléter et le retourner à la Société Générale – Service Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3 comme indiqué dans la section 2.1.1 ci-dessus.

Vous pouvez dans tous les cas adresser une demande écrite sur papier libre à Inventiva pour demander l'envoi d'un formulaire de vote par correspondance.

2.2 Vous détenez vos actions Inventiva « au porteur » :

Deux possibilités :

- Vous contactez votre intermédiaire financier qui tient le compte-titres sur lequel vos actions Inventiva sont inscrites pour lui demander un formulaire de vote par correspondance : complétez le formulaire comme indiqué à la section 2.1.1 ci-dessus et retournez le formulaire complété à votre intermédiaire financier qui l'adressera à la Société Générale – Service Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3. Votre intermédiaire financier joindra à votre demande une attestation de participation qui devra être datée au minimum de deux jours ouvrés avant la date de l'assemblée (soit le 23 mai 2019) ;

Ou

- Vous pouvez obtenir un exemplaire du formulaire de vote à distance sur le site Internet d'Inventiva (www.Inventivapharma.com, à la rubrique Espaces Investisseurs section Documentation/Assemblées Générales). Il vous suffit alors de l'imprimer et de le compléter comme indiqué dans la section 2.1.1 ci-dessus. Contactez votre

intermédiaire financier qui tient le compte-titres sur lequel vos actions Inventiva sont inscrites pour lui demander de vous adresser une attestation de participation. Vous retournez le formulaire à la Société Générale – Service Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3, accompagné de l'attestation de participation.

Attention : les formulaires de vote par correspondance pour les actionnaires « au porteur » auxquels ne serait pas jointe une attestation de participation ne seront pas pris en compte. L'attestation de participation doit être datée au minimum de deux jours ouvrés avant la date de l'assemblée (soit le 23 mai 2019), et doit être reçue par Inventiva au minimum trois jours calendaires avant l'assemblée (soit le 24 mai 2019).

3. Comment remplir votre bulletin de vote

POUR ASSISTER PERSONNELLEMENT A L'ASSEMBLEE

Cochez la case A

POUR VOTER PAR CORRESPONDANCE

Cochez la case 1

Puis votez en suivant les instructions

POUR DONNER POUVOIR AU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE

Cochez la case 2

POUR DONNER PROCURATION

Cochez la case 3

IMPORTANT : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - **Important** : Before selecting please refer to instructions on reverse side

Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - **Whichever option is used, shade box(es) like this and sign at the bottom of the form.**

Je désire assister à cette assemblée et demander une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire. / **I wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.**

J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / **I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.**

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account Vote simple / Single vote

Nombre d'actions / Number of shares Vote double / Double vote

Nombre de voix - Number of voting rights

1 JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST

Cf. au verso (2) - See reverse (2)

OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.

I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box - like this , for which I vote NO or I abstain.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	Qui / Non/No Yes Abst/Abst	Qui / Non/No Yes Abst/Abst
<input type="checkbox"/>	A <input type="checkbox"/>	F <input type="checkbox"/>								
10	11	12	13	14	15	16	17	18	B <input type="checkbox"/>	G <input type="checkbox"/>
19	20	21	22	23	24	25	26	27	C <input type="checkbox"/>	H <input type="checkbox"/>
28	29	30	31	32	33	34	35	36	D <input type="checkbox"/>	J <input type="checkbox"/>
37	38	39	40	41	42	43	44	45	E <input type="checkbox"/>	K <input type="checkbox"/>

2 JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE

Cf. au verso (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING

See reverse (3)

3 JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4)

I HEREBY APPOINT: See reverse (4)

M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

ATTENTION : s'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à votre banque.

CAUTION : if it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (si ces informations figurent déjà, les vérifier et les rectifier éventuellement). Cf au verso (1)

Surname, first name, address of the shareholder (if this information is already supplied, please verify and correct if necessary). See reverse (1)

Inscrivez ici vos nom, prénom et adresse ou vérifiez-les s'ils y figurent déjà (quel que soit votre choix)

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée / In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting

- Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale de voter en mon nom. / I appoint the Chairman of the general meeting to vote on my behalf.....

- Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre). / I abstain from voting (is equivalent to vote NO).....

- Je donne procuration [cf. au verso renvoi (4)] à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom / I appoint [see reverse (4)] Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf.....

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard : In order to be considered, this completed form must be returned at the latest:

à la banque / to the bank: 04/05/2016

à la société / to the company: 04/05/2016

DATEZ et SIGNEZ ici (quel que soit votre choix)

Date & Signature



Formulaire de vote

IMPORTANT : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this ■, date and sign at the bottom of the form

A. Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire. / I wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.

B. J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.



INVENTIVA
 50, rue de Dijon
 21121 Daix

Société anonyme au capital de 223 721,77 €
 537 530 255 R.C.S DIJON

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**
 Lundi 27 mai 2019 à 14h00

à l'Hôtel Océania Le Jura (Salon Pasteur)
 14 avenue Foch
 21000 DIJON

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account

Vote simple
 Single vote

Vote double
 Double vote

Nominatif
 Registered

Porteur
 Bearer

Nombre d'actions
 Number of shares

Nombre de voix - Number of voting rights

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST

Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.

I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box - like this ■, for which I vote NO or I abstain.

Sur les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, je vote en noircissant comme ceci ■ la case correspondant à mon choix.

On the draft resolutions not approved by the Board of Directors, I cast my vote by shading the box of my choice - like this ■.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9		Qui / Yes	Non/No Abst/Abs		Qui / Yes	Non/No Abst/Abs
	<input type="checkbox"/>	A	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	F	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>								
	<input type="checkbox"/>	B	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	G	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>								
	<input type="checkbox"/>	C	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	H	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>								
	<input type="checkbox"/>	D	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	J	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>								
	<input type="checkbox"/>	E	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	K	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>								

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée / In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting

- Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale de voter en mon nom. / I appoint the Chairman of the general meeting to vote on my behalf.....

- Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre). / I abstain from voting (is equivalent to vote NO).....

- Je donne procuration [cf. au verso renvoi (4)] à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom

/ I appoint [see reverse (4)] Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard :
 In order to be considered, this completed form must be returned at the latest:

à la banque / to the bank 24/05/2019

**JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT
 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Cf. au verso (3)

**I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE
 CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING**

See reverse (3)

JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4)

I HEREBY APPOINT: See reverse (4)

M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

ATTENTION : s'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à votre banque.

CAUTION : if it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)

Surname, first name, address of the shareholder (change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form). See reverse (1)

Date & Signature



FORMULAIRE DÉDIÉ AUX SOCIÉTÉS FRANÇAISES / FORM RELATED TO FRENCH COMPANIES

CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

<p>(1) GENERALITES</p> <p>Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R 225-76 du Code de Commerce. Quelle que soit l'option choisie, le signataire est prié d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules), prénom usuel et adresse ; les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire.</p> <p>Pour les personnes morales, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et qualité. Si le signataire n'est pas l'actionnaire (exemple : Administrateur légal, Tuteur, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote.</p> <p>Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour [Article R 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce].</p> <p>Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire [article R 225-81 du Code de Commerce]. Ne pas utiliser à la fois « Je vote par correspondance » et « Je donne pouvoir » [Article R 225-81 Code de Commerce]. La version française de ce document fait foi.</p>	<p>(3) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE Article L. 225-106 du Code de Commerce [extraît] :</p> <p>"Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant".</p>	<p>solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.</p> <p>Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :</p> <p>1° Contrôlé, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;</p> <p>2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;</p> <p>3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;</p> <p>4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.</p> <p>Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.</p> <p>La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."</p> <p>Article L. 225-106-2 du Code de Commerce</p> <p>"Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.</p> <p>Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."</p> <p>Article L. 225-106-3 du Code de Commerce</p> <p>"Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième et septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.</p> <p>Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2."</p>
<p>(2) VOTE PAR CORRESPONDANCE Article L. 225-107 du Code de Commerce [extraît] :</p> <p>"Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.</p> <p>Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixés par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs."</p> <p>► Si vous désirez voter par correspondance, vous devez obligatoirement noircir la case "je vote par correspondance" au recto.</p> <p>Dans ce cas, il vous est demandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les projets de résolutions proposés ou agréés par l'Organe de Direction : <ul style="list-style-type: none"> - soit de voter "oui" pour l'ensemble des résolutions en ne noircissant aucune case. - soit de voter "non" ou de vous "abstenir" (ce qui équivaut à voter "non") sur certaines ou sur toutes les résolutions en noircissant individuellement les cases correspondantes. • Pour les projets de résolutions non agréées par l'Organe de Direction, de voter résolution par résolution en noircissant la case correspondant à votre choix. <p>En outre, pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opter entre 3 solutions (pouvoir au Président de l'assemblée générale, abstention ou pouvoir à personne dénommée), en noircissant la case correspondant à votre choix.</p>	<p>(4) POUVOIR À UNE PERSONNE DÉNOMMÉE Article L.225-106 du Code de Commerce [extraît] :</p> <p>"I - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.</p> <p>Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :</p> <p>1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;</p> <p>2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociations soumis aux dispositions du II de l'article L.433-3 du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.</p> <p>II - Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>III - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L.225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71. Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites".</p> <p>Article L. 225-106-1 du Code de Commerce</p> <p>"Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de</p>	<p>solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.</p> <p>Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :</p> <p>1° Contrôlé, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;</p> <p>2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;</p> <p>3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;</p> <p>4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.</p> <p>Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.</p> <p>La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."</p> <p>Article L. 225-106-2 du Code de Commerce</p> <p>"Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.</p> <p>Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."</p> <p>Article L. 225-106-3 du Code de Commerce</p> <p>"Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième et septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.</p> <p>Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2."</p>

Les informations à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent document sont nécessaires à l'exécution de vos instructions de vote. Vous disposez d'un certain nombre de droits concernant vos données (accès, rectification, etc.). Ces droits peuvent être exercés auprès de votre teneur de compte aux coordonnées indiquées par ce dernier.

FORM TERMS AND CONDITIONS

<p>(1) GENERAL INFORMATION</p> <p>This is the sole form pursuant to Article R 225-76 du Code de Commerce. Whichever option is used, the signatory should write his/her exact name and address in capital letters in the space provided e.g. a legal guardian: Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form).</p> <p>If the signatory is a legal entity, the signatory should indicate his/her full name and the capacity in which he is entitled to sign on the legal entity's behalf. If the signatory is not the shareholder (e.g. a legal guardian), please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy. The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda [Article R 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce].</p> <p>The text of the resolutions is in the notification of the meeting which is sent with this proxy [Article R 225-81 du Code de Commerce]. Please do not use both "I vote by post" and "I hereby appoint" [Article R 225-81 du Code de Commerce]. The French version of this document governs; The English translation is for convenience only.</p>	<p>(3) PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING Article L. 225-106 du Code de Commerce [extraît]:</p> <p>"In the case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolutions submitted or approved by the Board of Directors or the Management board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal".</p>	<p>civil union with, he or she is informed by the proxy of any event enabling him or her to measure the risk that the latter pursue an interest other than his or hers. This information relates in particular to the event that the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts:</p> <p>1° Controls, within the meaning of article L.233-3, the company whose general meeting has to meet;</p> <p>2° Is member of the management board, administration or supervisory board of the company or a person which controls it within the meaning of article L. 233-3;</p> <p>3° Is employed by the company or a person which controls it within the meaning of article L. 233-3;</p> <p>4° Is controlled or carries out one of the functions mentioned with the 2° or the 3° in a person or an entity controlled by a person who controls the company, within the meaning of article L. 233-3.</p> <p>This information is also delivered when a family tie exists between the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts, and a natural person placed in one of the situations enumerated from 1° to 4° above.</p> <p>When during the proxy, one of the events mentioned in the preceding subparagraphs occurs, the proxy informs without delay his constituent. Failing by the latter to confirm explicitly the proxy, this one is null and void. The termination of the proxy is notified without delay by the proxy to the company.</p> <p>The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree."</p> <p>Article L. 225-106-2 du Code de Commerce</p> <p>"Any person who proceeds to an active request of proxy, while proposing directly or indirectly to one or more shareholders, under any form and by any means, to receive proxy to represent them at the general meeting of a company mentioned in the third and fourth subparagraphs of the article L. 225-106, shall release its voting policy.</p> <p>It can also release its voting intentions on the draft resolutions submitted to the general meeting. It exercises then, for any proxy received without voting instructions, a vote in conformity with the released voting intentions.</p> <p>The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree."</p> <p>Article L. 225-106-3 du Code de Commerce</p> <p>"The commercial court of which the company's head office falls under can, at the request of the constituent and for a duration which cannot exceed three years, deprive the proxy of the right to take part in this capacity to any general meeting of the relevant company in the event of non-compliance with mandatory information envisaged from the third to seventh paragraphs of article L. 225-106-1 or with the provisions of article L. 225-106-2. The court can decide the publication of this decision at the expenses of the proxy.</p> <p>The court can impose the same sanctions towards the proxy on request of the company in the event of non-compliance of the provisions of the article L. 225-106-2."</p>
<p>(2) POSTAL VOTING FORM Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"A shareholder can vote by post by using a postal voting form determined by Conseil d'Etat decree. Any other methods are deemed to be invalid.</p> <p>Only the forms received by the Company before the Meeting, within the time limit and conditions determined by Conseil d'Etat decree, are valid to calculate the quorum.</p> <p>The forms giving no voting direction or indicating abstention are deemed to vote no."</p> <p>► If you wish to use the postal voting form, you have to shade the box on the front of the document : "I vote by post". In such event, please comply with the following instructions :</p> <p>In this case, please comply with the following instructions:</p> <ul style="list-style-type: none"> • For the resolutions proposed or agreed by the Board, you can : <ul style="list-style-type: none"> - either vote "yes" for all the resolutions by leaving the boxes blank, - or vote "no" or "abstention" (which is equivalent to vote "no") by shading boxes of your choice. • For the resolutions not agreed by the Board, you can vote resolution by resolution by shading the appropriate boxes. <p>In case of amendments or new resolutions during the shareholder meeting, you are requested to choose between three possibilities (proxy to the chairman of the general meeting, abstention, or proxy to a mentioned person (individual or legal entity), by shading the appropriate box.</p>	<p>(4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY) Article L. 225-106 du Code de Commerce [extraît]:</p> <p>"I - A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she has entered into a civil union with.</p> <p>He or she can also be represented by an individual or legal entity of his or her choice :</p> <p>1° When the shares are admitted to trading on a regulated market ;</p> <p>2° When the shares are admitted to trading on a multilateral trading facility which is subject to the paragraph II of Article L. 433-3 of the code monétaire et financier under the conditions provided by the general regulation of the Autorité des marchés financiers (French Financial Markets Authority), included on a list issued by this authority subject to the conditions provided by its general regulation, and stated in the company memorandum and articles of association.</p> <p>II - The proxy as well as its dismissal, as the case may be, must be written and made known to the company. A Conseil d'Etat decree specifies the implementation of the present paragraph.</p> <p>III - Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organise a consultation with the shareholders mentioned in Article L.225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article.</p> <p>Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to Article L.225-23 or Article L.225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company investment funds that holds company's shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to Article L.225-23 or Article L.225-71. Any clauses that conflict with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed non-existent."</p> <p>Article L. 225-106-1 du Code de Commerce</p> <p>"When, in the events envisaged by the third and fourth paragraphs of the article L. 225-106 I, the shareholder is represented by a person other than his or her spouse or his or her partner who he or she has entered into a</p>	<p>civil union with, he or she is informed by the proxy of any event enabling him or her to measure the risk that the latter pursue an interest other than his or hers. This information relates in particular to the event that the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts:</p> <p>1° Controls, within the meaning of article L.233-3, the company whose general meeting has to meet;</p> <p>2° Is member of the management board, administration or supervisory board of the company or a person which controls it within the meaning of article L. 233-3;</p> <p>3° Is employed by the company or a person which controls it within the meaning of article L. 233-3;</p> <p>4° Is controlled or carries out one of the functions mentioned with the 2° or the 3° in a person or an entity controlled by a person who controls the company, within the meaning of article L. 233-3.</p> <p>This information is also delivered when a family tie exists between the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts, and a natural person placed in one of the situations enumerated from 1° to 4° above.</p> <p>When during the proxy, one of the events mentioned in the preceding subparagraphs occurs, the proxy informs without delay his constituent. Failing by the latter to confirm explicitly the proxy, this one is null and void. The termination of the proxy is notified without delay by the proxy to the company.</p> <p>The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree."</p> <p>Article L. 225-106-2 du Code de Commerce</p> <p>"Any person who proceeds to an active request of proxy, while proposing directly or indirectly to one or more shareholders, under any form and by any means, to receive proxy to represent them at the general meeting of a company mentioned in the third and fourth subparagraphs of the article L. 225-106, shall release its voting policy.</p> <p>It can also release its voting intentions on the draft resolutions submitted to the general meeting. It exercises then, for any proxy received without voting instructions, a vote in conformity with the released voting intentions.</p> <p>The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree."</p> <p>Article L. 225-106-3 du Code de Commerce</p> <p>"The commercial court of which the company's head office falls under can, at the request of the constituent and for a duration which cannot exceed three years, deprive the proxy of the right to take part in this capacity to any general meeting of the relevant company in the event of non-compliance with mandatory information envisaged from the third to seventh paragraphs of article L. 225-106-1 or with the provisions of article L. 225-106-2. The court can decide the publication of this decision at the expenses of the proxy.</p> <p>The court can impose the same sanctions towards the proxy on request of the company in the event of non-compliance of the provisions of the article L. 225-106-2."</p>

Personal data included in this form are necessary for the execution of your voting instructions. You have certain minimum rights regarding your data (access, correction...). These rights may be exercised using the contact details provided by your custodian.



Avis de convocation

Avis de convocation / avis de réunion

INVENTIVA

Société anonyme à conseil d'administration
au capital de 223 721,77 euros
Siège social : 50, rue de Dijon, 21121 Daix
537 530 255 R.C.S. Dijon

Avis de convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 27 mai 2019

Il est rappelé à Mesdames et Messieurs les actionnaires qu'ils sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire qui se tiendra le **27 mai 2019 à 14 heures**, à l'Hôtel Océania le Jura (Salon Pasteur), 14, avenue Foch – 21000 Dijon, France, tel que mentionné dans l'avis préalable de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales et Obligatoires (BALO) n°47 en date du 19 avril 2019.

L'Assemblée générale est donc appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

Lecture des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes ;

A titre ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
3. Amortissements et dépenses relevant de l'article 39-4 du Code général des impôts au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
4. Conventions réglementées ;
5. Approbation définitive de la rémunération fixe et variable attribuée à M. Frédéric Cren en qualité de Président du Conseil d'Administration et Directeur Général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
6. Approbation définitive de la rémunération fixe et variable attribuée à M. Pierre Broqua en qualité de Directeur Général Délégué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
7. Approbation des éléments de la politique de rémunération de M. Frédéric Cren en qualité de Président du Conseil d'Administration et Directeur Général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
8. Approbation des éléments de la politique de rémunération de M. Pierre Broqua en qualité de Directeur Général Délégué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
9. Prise d'acte de la survenance du terme des mandats de Monsieur Chris Newton, Mme Nanna Lüneborg et Monsieur Jean-Louis Junien en qualité d'administrateurs de la Société ;
10. Renouvellement du mandat de Monsieur Frédéric Cren en qualité d'administrateur de la Société ;
11. Renouvellement du mandat de Monsieur Pierre Broqua en qualité d'administrateur de la Société ;
12. Renouvellement du mandat de la société CELL +, en qualité d'administrateur de la Société ;
13. Renouvellement du mandat de la société Pienter-Jan BVBA en qualité d'administrateur de la Société ;
14. Nomination de Mme Nawal Ouzren en qualité d'administrateur de la Société ;
15. Nomination de M. Heinz Mäusli en qualité d'administrateur de la Société ;
16. Autorisation consentie au Conseil d'Administration d'acheter les actions de la Société ;

A titre extraordinaire

17. Autorisation consentie au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions ;

18. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise à instituer par la Société dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
19. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration en vue de décider l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ;
20. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration en vue de décider l'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés et dirigeants de la Société ou d'une société dont la Société détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote ;

A titre ordinaire

21. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'avis de réunion comportant le texte des projets de résolutions soumis à cette Assemblée a été publié au *Bulletin des Annonces Légales Obligatoires* n° 47 du 19 avril 2019.

Qualité d'actionnaire

Les actionnaires sont informés que la participation à ladite Assemblée est subordonnée à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, le 23 mai 2019 à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité et pour les actionnaires au porteur, annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission, établis au nom de l'actionnaire.

Mode de participation

Les propriétaires d'actions nominatives ou au porteur qui souhaitent assister personnellement à cette Assemblée pourront obtenir une carte d'admission auprès de la Société Générale, Service des assemblées (SGSS/SBO/CIS/ISS/GMS), CS 30812, 44308 Nantes Cedex.

L'actionnaire au nominatif, s'il n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, pourra se présenter directement le jour de l'Assemblée au guichet prévu à cet effet, muni d'une pièce d'identité.

L'actionnaire au porteur devra demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres qu'une carte d'admission lui soit adressée.

Le jour de l'Assemblée Générale, tout actionnaire devra justifier de sa qualité lors des formalités d'enregistrement.

A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée Générale, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- soit se faire représenter par un mandataire - personne physique ou morale - de son choix. Une formule de pouvoir lui sera adressée sur simple demande de sa part auprès de Société Générale, Service des assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex, laquelle demande devant parvenir à Société Générale, Service des assemblées (SGSS/SBO/CIS/ISS/GMS), CS 30812, 44308 Nantes Cedex au plus tard six (6) jours avant la date de réunion de l'Assemblée Générale (soit le 21 mai 2019) ;
- soit adresser une procuration sans indication de mandat en faisant parvenir une demande d'envoi de procuration auprès de Société Générale, Service des assemblées (SGSS/SBO/CIS/ISS/GMS), CS 30812, 44308 Nantes Cedex, étant précisé que l'absence de mandat entraîne un vote favorable aux résolutions proposées ou agréées par le Conseil d'administration ;

- soit voter par correspondance, en faisant parvenir une demande d'envoi du formulaire auprès de Société Générale, Service des assemblées (SGSS/SBO/CIS/ISS/GMS), CS 30812, 44308 Nantes Cedex, au plus tard six (6) jours avant la date de réunion de l'Assemblée Générale (soit le 21 mai 2019). Pour être pris en considération, le formulaire dûment rempli devra parvenir à l'intermédiaire habilité, teneur de la comptabilité des titres de la Société.

Les formulaires de vote par correspondance/procuration ne seront pris en compte qu'à la condition d'être reçus par en faisant parvenir une demande d'envoi du formulaire auprès de Société Générale, Service des assemblées (SGSS/SBO/CIS/ISS/GMS), CS 30812, 44308 Nantes Cedex, trois (3) jours avant la date de l'Assemblée Générale (soit le 24 mai 2019).

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article R.225-85 du Code de commerce :

- tout actionnaire ayant effectué l'une ou l'autre des formalités ci-dessus, peut céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le deuxième (2^{ème}) jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société ou son mandataire invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires ;
- si la cession intervient au-delà de ce délai, elle n'a pas à être notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Questions écrites

Les actionnaires peuvent adresser des questions écrites au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée, soit au plus tard le 21 mai 2019, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège social, à l'attention du Président du Conseil d'administration. Elles doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Droit de communication

Les documents et informations prévus à l'article R.225-73 du Code de commerce pourront être consultés sur le site de la Société (www.inventivapharma.com) ainsi qu'au siège social de la Société, à compter de la convocation à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil d'administration.



Projet de texte des résolutions

INVENTIVA
Société anonyme à conseil d'administration
au capital de 223 721,77 euros
Siège social : 50, rue de Dijon, 21121 Daix
537 530 255 R.C.S. Dijon

Ordre du jour

Lecture des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes ;

A titre ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
3. Amortissements et dépenses relevant de l'article 39-4 du Code général des impôts au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
4. Conventions réglementées ;
5. Approbation définitive de la rémunération fixe et variable attribuée à M. Frédéric Cren en qualité de Président du Conseil d'Administration et Directeur Général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
6. Approbation définitive de la rémunération fixe et variable attribuée à M. Pierre Broqua en qualité de Directeur Général Délégué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
7. Approbation des éléments de la politique de rémunération de M. Frédéric Cren en qualité de Président du Conseil d'Administration et Directeur Général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
8. Approbation des éléments de la politique de rémunération de M. Pierre Broqua en qualité de Directeur Général Délégué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
9. Prise d'acte de la survenance du terme des mandats de Monsieur Chris Newton, Mme Nanna Lüneborg et Monsieur Jean-Louis Junien en qualité d'administrateurs de la Société ;
10. Renouvellement du mandat de Monsieur Frédéric Cren en qualité d'administrateur de la Société ;
11. Renouvellement du mandat de Monsieur Pierre Broqua en qualité d'administrateur de la Société ;
12. Renouvellement du mandat de la société CELL +, en qualité d'administrateur de la Société ;
13. Renouvellement du mandat de la société Pienter-Jan BVBA en qualité d'administrateur de la Société ;
14. Nomination de Mme Nawal Ouzren en qualité d'administrateur de la Société ;
15. Nomination de M. Heinz Maeusli en qualité d'administrateur de la Société ;
16. Autorisation consentie au Conseil d'Administration d'acheter les actions de la Société ;

A titre extraordinaire

17. Autorisation consentie au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions ;
18. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise à instituer par la Société dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
19. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration en vue de décider l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ;
20. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration en vue de décider l'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés et dirigeants de la Société ou d'une société dont la Société détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote ;

A titre ordinaire

21. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PROJET DE TEXTE DES RÉSOLUTIONS **SOUMISES AU VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE** **DU 27 MAI 2019**

RESOLUTIONS A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION (Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration, ainsi que du rapport général du Commissaire aux comptes,

Approuve les comptes sociaux de l'exercice 2018 tels qu'ils ont été présentés, comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, faisant apparaître une perte nette comptable de (-) 31 956 860 euros.

DEUXIEME RESOLUTION (Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration, ainsi que du rapport général du Commissaire aux comptes,

Après avoir constaté que les comptes annuels font apparaître une perte nette comptable de (-) 31 956 860 euros,

Décide d'affecter cette perte nette comptable de (-) 31 956 860 euros en totalité au compte « *Report à Nouveau* », dont le montant passe ainsi d'un solde créditeur de 14 468 113 euros à un solde débiteur de (-) 17 488 747 euros.

Prend acte qu'il n'a été distribué aucun dividende depuis la constitution de la Société.

TROISIEME RESOLUTION (*Amortissements et dépenses relevant de l'article 39-4 du Code général des impôts au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration,

Approuve, en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, les dépenses et charges non déductibles pour l'établissement de l'impôt, visées au 4 de l'article 39 dudit Code, et qui s'élèvent pour l'exercice 2018 à un montant de 10 537 euros, sans impôt supplémentaire consécutif à ces mêmes dépenses et charges, du fait du déficit fiscal présent sur 2018.

Approuve, en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit Code qui s'élèvent à un montant global de 2 512 151 euros.

QUATRIEME RESOLUTION (*Conventions réglementées*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce,

Approuve ce rapport et prend l'acte des conventions qui se sont poursuivies au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

CINQUIEME RESOLUTION (*Approbaton définitive de la rémunération fixe et variable attribuée à M. Frédéric Cren en qualité de Président du Conseil d'administration et Directeur Général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration, et après avoir pris acte que l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2018 a statué, sur le fondement de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, sur les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables à M. Frédéric Cren en tant que Président du Conseil d'administration et Directeur Général, au titre de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2018,

Approuve définitivement la rémunération totale (éléments fixes et variables) et les avantages de toute nature, attribués à M. Frédéric Cren, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018, au titre de son mandat en qualité de Président du Conseil d'administration et Directeur Général, et autorise en tant que de besoin le paiement des éléments variables de ladite rémunération.

SIXIEME RESOLUTION (*Approbaton définitive de la rémunération fixe et variable attribuée à M. Pierre Broqua en qualité de Directeur Général Délégué*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration, et après avoir pris acte que l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2018 a statué, sur le fondement de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, sur les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables à M. Pierre Broqua en tant que Directeur Général Délégué, au titre de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2018,

Approuve définitivement la rémunération totale (éléments fixes et variables) et les avantages de toute nature, attribués à M. Pierre Broqua, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018, au titre de son mandat en qualité de Directeur Général Délégué, et autorise en tant que de besoin le paiement des éléments variables de ladite rémunération.

SEPTIEME RESOLUTION (*Approbation des éléments de la politique de rémunération de M. Frédéric Cren en qualité de Président du Conseil d'administration et Directeur Général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration,

Approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables à M. Frédéric Cren, au titre de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2019, en raison de son mandat en qualité de Président du Conseil d'administration et Directeur Général.

HUITIEME RESOLUTION (*Approbation des éléments de la politique de rémunération de M. Pierre Broqua en qualité de Directeur Général Délégué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration,

Approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables à M. Pierre Broqua, au titre de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2019, en raison de son mandat en qualité de Directeur Général Délégué.

NEUVIEME RESOLUTION (*Prise d'acte de la survenance du terme des mandats de Monsieur Chris Newton, Mme Nanna Lüneborg et Monsieur Jean-Louis Junien en qualité d'administrateurs de la Société*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration,

Prend acte que les mandats de Monsieur Chris Newton, Mme Nanna Lüneborg et Monsieur Jean-Louis Junien en qualité d'administrateurs de la Société arrivent à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale.

DIXIEME RESOLUTION (*Renouvellement du mandat de Monsieur Frédéric Cren en qualité d'administrateur de la Société*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration,

Après avoir pris acte que le mandat de Monsieur Frédéric Cren en qualité d'administrateur de la Société arrive à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale,

Décide de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Frédéric Cren pour une durée de trois années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

ONZIEME RESOLUTION (Renouvellement du mandat de Monsieur Pierre Broqua en qualité d'administrateur de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration,

Après avoir pris acte que le mandat de Monsieur Pierre Broqua en qualité d'administrateur de la Société arrive à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale,

Décide de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Pierre Broqua pour une durée de trois années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

DOUZIEME RESOLUTION (Renouvellement du mandat de la société Pienter-Jan BVBA en qualité d'administrateur de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration,

Après avoir pris acte que le mandat de la société Pienter-Jan BVBA en qualité d'administrateur de la Société arrive à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale,

Décide de renouveler le mandat d'administrateur de la société Pienter-Jan BVBA pour une durée de trois années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

TREIZIEME RESOLUTION (Renouvellement du mandat de la société CELL + en qualité d'administrateur de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration,

Après avoir pris acte que le mandat de la société CELL + en qualité d'administrateur de la Société arrive à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale,

Décide de renouveler le mandat d'administrateur de la société CELL + pour une durée de trois années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

QUATORZIEME RESOLUTION (Nomination de Mme Nawal Ouzren en qualité d'administrateur de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration,

Décide de nommer Madame Nawal Ouzren, née le 2 mai 1978 à Audincourt (Doubs), de nationalité française et résidant 66 rue d'Aguesseau - 92100 Boulogne-Billancourt,

en qualité d'administrateur, pour une durée de trois ans, conformément à l'article 14 des statuts.

Son mandat viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer en 2022 sur les comptes du dernier exercice clos.

QUINZIEME RESOLUTION (Nomination de M. Heinz Mäusli en qualité d'administrateur de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration,

Décide de nommer Monsieur Heinz Mäusli, né le 30 janvier 1963 à Grosshöchstetten (Suisse), de nationalité suisse et résidant Schützenweg 3, 9032 Engelburg (Suisse),

en qualité d'administrateur, pour une durée de trois ans, conformément à l'article 14 des statuts.

Son mandat viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer en 2022 sur les comptes du dernier exercice clos.

SEIZIEME RESOLUTION (Autorisation consentie au Conseil d'Administration d'acheter les actions de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration,

1. Autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 à 241-5 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), de la réglementation européenne applicable aux abus de marché et aux pratiques de marché admises par l'AMF, à acheter, en une ou plusieurs fois et aux époques qu'il fixera, un nombre d'actions ordinaires de la Société ne pouvant excéder 10 % du nombre total des actions composant le capital social, à quelque moment que ce soit.

Ce pourcentage s'applique à un nombre d'actions ajusté, le cas échéant, en fonction des opérations pouvant affecter le capital social postérieurement à la présente Assemblée et lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la période d'autorisation.

Les acquisitions réalisées par la Société ne pourront en aucun cas amener la Société à détenir à quelque moment que ce soit plus de 10 % des actions composant son capital social.

2. Décide que l'acquisition de ces actions ordinaires pourra être effectuée afin :

- de mettre en place et d'honorer des obligations liées aux programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société et notamment d'allouer des actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société dans le cadre (i) de la participation aux résultats de l'entreprise, ou (ii) de tout plan d'achat, d'options d'achat ou d'attribution gratuite d'actions dans les conditions prévues par la loi en particulier par les articles L.3331-1 et suivants du Code du travail (y compris toute cession d'actions visée à l'article

L.3332-24 du Code du travail), et de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations ;

- de réaliser des opérations d'achat ou de vente dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement, dans les conditions prévues par les autorités de marché ;
- de les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- de réduire le capital de la Société par annulation de tout ou partie des actions acquises ; et
- et, plus généralement, de réaliser toute opération qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

3. Décide que le prix unitaire maximal d'achat ne pourra pas être supérieur, hors frais, à dix-sept euros (17 €) (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie). Le Conseil d'Administration pourra toutefois, en cas d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification de la valeur nominale de l'action ordinaire, d'augmentation de capital par incorporation de réserves suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distributions des réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, ajuster le prix maximal d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

4. Décide que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués et payés par tous moyens autorisés par la réglementation en vigueur ou qui viendrait à l'être, sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, notamment par voie d'acquisition ou de cession de blocs, par le recours à des options ou autres instruments financiers à terme ou contrat à terme, ou à des bons ou, plus généralement, à des valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, aux époques que le Conseil d'Administration appréciera.

5. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, aux fins de procéder, dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernées, aux réallocations permises des actions rachetées en vue de l'un des objectifs du programme à un ou plusieurs de ses autres objectifs, ou bien à leur cession, sur le marché ou hors marché.

6. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour décider et mettre en œuvre la présente autorisation et en arrêter les modalités dans les conditions légales et de la présente résolution, et notamment pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, notamment pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF ou de toute autre autorité, établir tout document notamment d'information, remplir toutes formalités, et d'une manière générale, faire le nécessaire.

7. Prend acte que le Conseil d'Administration devra informer, dans les conditions légales, l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation.

8. Décide que la présente autorisation est consentie pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée et met fin avec effet immédiat à toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2018 dans sa 14^{ème} résolution.

RESOLUTIONS A TITRE EXTRAORDINAIRE

DIX-SEPTIEME RESOLUTION (Autorisation consentie au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce,

1. Autorise le Conseil d'Administration à annuler, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions ordinaires acquises par la Société et/ou qu'elle pourrait acquérir ultérieurement dans le cadre de toute autorisation donnée par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires en application de l'article L.225-209 du Code de commerce, dans la limite de 10 % du capital social de la Société par période de 24 mois, étant rappelé que cette limite de 10 % s'applique à un nombre d'actions ajusté, le cas échéant, en fonction des opérations pouvant affecter le capital social postérieurement à la présente Assemblée.

2. Décide que l'excédent du prix d'achat des actions ordinaires sur leur valeur nominale sera imputé sur le poste « primes d'émission » ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée.

3. Autorise le Conseil d'Administration à réduire corrélativement le capital social.

4. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment :

- d'arrêter le montant définitif de cette ou ces réductions de capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation ;
- d'imputer la différence entre la valeur comptable des actions ordinaires annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles y compris sur la réserve légale à concurrence de 10% du capital annulé ;
- de procéder à la modification corrélative des statuts ; et
- d'effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

5. Décide que la présente autorisation est consentie pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2018 dans sa 15^{ème} résolution.

DIX- HUITIEME RESOLUTION (Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise à instituer par la Société dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes conformément à la loi et notamment aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et notamment des articles L.225-129-2, L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce, et aux dispositions des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail,

1. Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société, réservées aux salariés de la Société, ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, adhérents au Plan d'Épargne Entreprise à instituer à l'initiative de la Société et/ou de tous fonds commun de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux.

2. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente résolution ne pourra excéder trois mille euros (3 000 €), étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'impute sur le plafond global de cent quatre-vingt mille euros (180 000 €) fixé au 3) de la 1^{ère} résolution de l'Assemblée générale mixte du 18 janvier 2019. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

3. Décide de supprimer, au profit des bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre, le cas échéant attribuées gratuitement, dans le cadre de la présente résolution laquelle emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

4. Prend acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

5. Décide que le ou les prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières à émettre en application de la présente résolution sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L.3332-19 du Code du travail, et décide de fixer la décote maximale à 20 %. Toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'Administration à réduire la décote ou ne pas en consentir, notamment pour tenir compte de la réglementation applicable dans les pays où l'offre sera mise en œuvre.

6. Décide, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise, et/ou (ii) le cas échéant, de la décote.

7. Décide que, dans le cas où les bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus n'auraient pas souscrit dans le délai imparti la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites, les actions non souscrites pouvant être proposées à nouveau auxdits bénéficiaires dans le cadre d'une augmentation ultérieure.

8. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, pour déterminer toutes les conditions et modalités des opérations, surseoir à la réalisation de l'augmentation de capital, et notamment :

- établir, conformément aux dispositions des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, un plan d'épargne d'entreprise ;
- décider que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif de valeurs mobilières (OPCVM) ;
- fixer les conditions et modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et notamment de jouissance, les modalités de libération, le prix de souscription d'actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions légales ;
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;

- fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs actions ordinaires ou de leurs valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital qui seront effectivement souscrits et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ; et
- procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions.

9. Décide que la présente délégation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 18 janvier 2019 dans sa 24^{ème} résolution.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION (Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration en vue de décider l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-138, L.225-129-2, L.228-91 et suivants du Code de commerce,

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximum de six cent mille (600 000) bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA 2019** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires auxdits BSA 2019, chaque BSA 2019 donnant droit à la souscription d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,01 euro de la Société, soit dans la limite d'un nombre maximum de six cent mille (600 000) actions ordinaires.

2. Décide, en conséquence que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation correspondra à l'émission des six cent mille (600 000) actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 0,01 euro, auquel s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions à émettre en vue de préserver les droits des titulaires des BSA 2019, dans le cadre où cette réservation s'imposerait, étant précisé que ce plafond s'impute sur le plafond global de cent quatre-vingt mille euros (180 000 €) fixé au 3) de la 1^{ère} résolution de l'Assemblée générale mixte du 18 janvier 2019.

3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA 2019 et de réserver la souscription desdits BSA 2019 au profit de personnes physiques ou morales répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- des cadres salariés ou cadres dirigeants ou membres de l'équipe de direction de la Société n'ayant pas la qualité de mandataire social, ou
- des membres du Conseil d'Administration (en ce compris les membres de tout comité d'études ou ceux exerçant le mandat de censeur) en fonction à la date d'attribution des bons, n'ayant pas la qualité de dirigeant de la Société ou de l'une de ses filiales, ou
- des consultants, dirigeants ou associés des sociétés prestataires de services de la Société ayant conclu une convention de prestation de conseil ou de service avec cette dernière en vigueur au moment de l'usage de la présente délégation par le Conseil d'Administration, ou
- des salariés de la Société,

(ensemble, les « **Bénéficiaires** »).

4. Précise qu'en application des dispositions des articles L.228-91 et L.225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSA 2019 renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA 2019 donnent droit.

5. Décide que :

- les BSA 2019 ne feront pas l'objet d'une demande d'admission sur un marché quelconque. Ils seront cessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte ;
- les BSA 2019 devront être exercés dans les dix (10) ans de leur émission et les BSA 2019 qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit ;
- le prix d'émission d'un BSA 2019 sera déterminé par le Conseil d'Administration au jour de l'émission dudit BSA 2019 en fonction des caractéristiques de ce dernier et sera en tout état de cause au moins égal à 8 % de la valeur de marché d'une action ordinaire de la Société à la date d'attribution des BSA 2019, cette valeur de marché correspondant à la moyenne pondérée des cours des vingt (20) séances dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSA 2019 par le Conseil d'Administration aussi longtemps que les actions de la Société seront admises aux négociations sur un marché réglementé ou une bourse de valeurs ;
- le prix d'émission du BSA 2019 devra être libéré intégralement à la souscription, par un versement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- le prix d'émission d'une action ordinaire à souscrire par exercice des BSA 2019 sera déterminé par le Conseil d'Administration au moment de l'attribution des BSA 2019 et devra être égal à la moyenne pondérée des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSA 2019 par le Conseil d'Administration aussi longtemps que les actions de la Société seront admises aux négociations sur un marché réglementé ou une bourse de valeurs (le « **Prix d'Exercice** ») ; et
- les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles.

6. Décide qu'au cas où, tant que les BSA 2019 n'auront pas été entièrement exercés, la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription des actionnaires ; ou
- augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ; ou
- distribution de réserves en espèces ou en titres de portefeuille,

les droits des titulaires des BSA 2019 seraient réservés dans les conditions prévues à l'article L.228-98 du Code de commerce.

7. Autorise la Société à modifier son objet, amortir son capital, modifier la répartition des bénéfices ou de distribuer des réserves conformément aux dispositions de l'article L.228-98 du Code de commerce.

8. Rappelle qu'en application de l'article L.228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA 2019 quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA 2019 seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA 2019 ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA 2019 donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale.

9. Décide en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA 2019 donnent droit sera réduit à due concurrence ; et
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA 2019, s'ils exercent leurs BSA 2019, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

10. Autorise la Société à imposer aux titulaires des BSA 2019 le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L.228-102 du Code de commerce.

11. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :

- arrêter la liste des bénéficiaires parmi les personnes remplissant les caractéristiques précisées ci-dessus et fixer le nombre de BSA 2019 attribués à chacun d'eux ;
- émettre et attribuer les BSA 2019 et arrêter le prix de souscription, les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA 2019, notamment le calendrier d'exercice et les cas d'accélération des conditions d'exercice conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
- fixer le prix de l'action ordinaire qui pourra être souscrite en exercice d'un BSA 2019 dans les conditions susvisées ;
- déterminer les dates et les modalités de l'émission des actions ordinaires qui seront réalisées en vertu de la présente délégation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires ;
- recueillir la souscription auxdits BSA 2019 et constater la réalisation de l'émission définitive des BSA 2019 dans les conditions sus énoncées et de leur attribution ;
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite de l'exercice des BSA 2019, de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives, et faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ces actions ordinaires ainsi émises ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA 2019 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; et
- d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à la présente émission.

12. Décide que la présente délégation est consentie pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive

donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2018 dans sa 28^{ème} résolution.

Le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

VINGTIEME RESOLUTION (*Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration en vue de décider l'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés et dirigeants de la Société ou d'une société dont la Société détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux comptes,

Sous réserve que la Société remplisse à la date d'émission l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts,

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission à titre gratuit, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximum de six cent mille (600 000) bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (les « **BSPCE 2019** »), donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,01 euro de la Société, soit dans la limite d'un nombre maximum de six cent mille (600 000) actions ordinaires.

2. Décide, en conséquence que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation correspondra à l'émission des six cent mille (600 000) actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 0,01 euro, auquel s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions à émettre en vue de préserver les droits des titulaires des BSPCE 2019, dans le cadre où cette réservation s'imposerait, étant précisé que ce plafond s'impute sur le plafond global de cent quatre-vingt mille euros (180 000 €) fixé au 3) de la 1^{ère} résolution de l'Assemblée générale mixte du 18 janvier 2019.

3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSPCE 2019 et de réserver la souscription desdits BSPCE 2019 au profit de personnes physiques en fonction à la date d'attribution des BSPCE 2019 répondant à l'une des caractéristiques suivantes : (i) mandataires sociaux (président, directeur général et directeur général délégué) de la Société et de toute filiale détenue à au moins 75%, soumis au régime fiscal des salariés ; (ii) salariés de la Société et de toute filiale détenue à au moins 75% ; et (iii) toute autre catégorie de bénéficiaires qui serait autorisée par la loi pendant la durée de la délégation (ci-après les « **Bénéficiaires** »).

4. Décide, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du Code général des impôts, de déléguer la décision d'émission et d'attribution des BSPCE 2019, ainsi que le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSPCE 2019 attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné, au Conseil d'Administration.

5. Autorise, en conséquence, le Conseil d'Administration, dans les termes qui précèdent, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSPCE 2019, en une ou plusieurs fois pour tout ou partie des Bénéficiaires.

6. Décide de déléguer au Conseil d'Administration le soin de fixer, pour chaque Bénéficiaire, les termes des BSPCE 2019, en ce inclus, le calendrier d'exercice des BSPCE 2019, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSPCE 2019 qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit.

7. Décide que la présente autorisation prendra fin et que les BSPCE 2019 qui auraient été émis mais n'auraient pas encore été attribués par le Conseil d'Administration seront automatiquement caducs à la

date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts cesseraient d'être satisfaites.

8. Décide que chaque BSPCE 2019 permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G III du Code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,01 euro à un prix de souscription déterminé par le Conseil d'Administration à la date d'attribution des BSPCE 2019 et qui, aussi longtemps que les actions de la Société seront admises aux négociations sur un marché réglementé, devra être au moins égal à la plus élevée des valeurs suivantes :

- la moyenne pondérée des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSPCE 2019 par le Conseil d'Administration ;
- si une ou plusieurs augmentations de capital étai(en)t réalisée(s) moins de six mois avant la décision du Conseil d'Administration d'attribuer les BSPCE 2019 concernés, le prix de souscription d'une action ordinaire de la Société retenu dans le cadre de la plus récente desdites augmentations de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSPCE 2019 ;

étant précisé que, pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSPCE 2019, le Conseil d'Administration ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution d'actions gratuites.

9. Décide que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles.

10. Décide que les actions nouvelles remises à chaque Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSPCE 2019 seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises.

11. Décide que, conformément à l'article 163 bis G-II du Code général des impôts, les BSPCE 2019 seront incessibles, qu'ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte.

12. Précise qu'en application des dispositions des articles L.228-91 et L.225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSPCE 2019 renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE 2019 donnent droit.

13. Rappelle qu'en application de l'article L.228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSPCE 2019 quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE 2019 seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSPCE 2019 ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE 2019 donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale.

14. Décide en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE 2019 donnent droit sera réduit à due concurrence ; et
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSPCE 2019, s'ils exercent leurs BSPCE 2019, pourront demander le

rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

15. Autorise la Société à imposer aux titulaires des BSPCE 2019 le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L.228-102 du Code de commerce.

16. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :

- arrêter la liste des bénéficiaires parmi les personnes remplissant les caractéristiques précisées ci-dessus et fixer le nombre de BSPCE 2019 attribués à chacun d'eux ;
- émettre et attribuer les BSPCE 2019 et arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSPCE 2019, notamment le calendrier d'exercice et les cas d'accélération des conditions d'exercice conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
- fixer le prix de l'action ordinaire qui pourra être souscrite en exercice d'un BSPCE 2019 dans les conditions susvisées ;
- déterminer les dates et les modalités de l'émission des actions ordinaires qui seront réalisées en vertu de la présente délégation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires ;
- constater la réalisation de l'émission définitive des BSPCE 2019 dans les conditions sus énoncées et de leur attribution ;
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite de l'exercice des BSPCE 2019, de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives, et faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ces actions ordinaires ainsi émises ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE 2019 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; et
- d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à la présente émission.

17. Décide que la présente délégation est consentie pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2018 dans sa 29^{ème} résolution.

Le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

RESOLUTION A TITRE ORDINAIRE

VINGT-ET-UNIEME (Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes formalités de publicité et de dépôt, et généralement faire le nécessaire.



Rapport du Conseil d'administration

INVENTIVA
Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 223 721,77 euros
Siège social : 50 rue de Dijon (21121) DAIX

537 530 255 R.C.S Dijon

<p>RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE (ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE) DES ACTIONNAIRES DU 27 MAI 2019</p>
--

Mesdames et Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, d'une part, et extraordinaire, d'autre part.

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre Conseil d'administration à votre Assemblée. Il est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions, conformément à la réglementation en vigueur. Il ne prétend pas, par conséquent, à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la Société au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent également dans le Document de Référence 2018 enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (l'«AMF») le 12 avril 2019 sous le numéro R. 19-006 auquel vous êtes invités à vous reporter.

Vous êtes donc appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

Lecture des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes ;

A titre ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
3. Amortissements et dépenses relevant de l'article 39-4 du Code général des impôts au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
4. Conventions réglementées ;
5. Approbation définitive de la rémunération fixe et variable attribuée à M. Frédéric Cren en qualité de Président du Conseil d'Administration et Directeur Général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
6. Approbation définitive de la rémunération fixe et variable attribuée à M. Pierre Broqua en qualité de Directeur Général Délégué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
7. Approbation des éléments de la politique de rémunération de M. Frédéric Cren en qualité de Président du Conseil d'Administration et Directeur Général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;

8. Approbation des éléments de la politique de rémunération de M. Pierre Broqua en qualité de Directeur Général Délégué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
9. Prise d'acte de la survenance du terme des mandats de Monsieur Chris Newton, Mme Nanna Lüneborg et Monsieur Jean-Louis Junien en qualité d'administrateurs de la Société ;
10. Renouvellement du mandat de Monsieur Frédéric Cren en qualité d'administrateur de la Société ;
11. Renouvellement du mandat de Monsieur Pierre Broqua en qualité d'administrateur de la Société ;
12. Renouvellement du mandat de la société CELL +, en qualité d'administrateur de la Société ;
13. Renouvellement du mandat de la société Pienter-Jan BVBA en qualité d'administrateur de la Société ;
14. Nomination de Mme Nawal Ouzren en qualité d'administrateur de la Société ;
15. Nomination de M. Heinz Maeusli en qualité d'administrateur de la Société ;
16. Autorisation consentie au Conseil d'Administration d'acheter les actions de la Société ;

A titre extraordinaire

17. Autorisation consentie au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions ;
18. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise à instituer par la Société dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
19. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration en vue de décider l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ;
20. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration en vue de décider l'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés et dirigeants de la Société ou d'une société dont la Société détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote ;

A titre ordinaire

21. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Nous vous proposons d'examiner ci-après chacune des propositions susvisées soumises à votre approbation.

I. APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018 – AFFECTATION DU RESULTAT – EXAMEN DES CONVENTIONS REGLEMENTEES (PREMIERE A QUATRIEME RESOLUTIONS)

Nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion du Conseil d'administration inclus dans le Document de Référence 2018 et aux rapports (général et spécial) du commissaire aux comptes qui ont été mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

S'agissant de la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours, là encore, nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion du Conseil d'administration inclus dans le Document de Référence 2018.

II. APPROBATION DEFINITIVE DE LA REMUNERATION FIXE ET VARIABLE ATTRIBUEE A M. FREDERIC CREN EN QUALITE DE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTEUR GENERAL ET A MONSIEUR PIERRE BROQUA EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL DELEGUE AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018 (CINQUIEME ET SIXIEME RESOLUTIONS)

Nous vous rappelons que la Loi Sapin II a introduit dans le Code de commerce des dispositions relatives au vote de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires sur la rémunération des dirigeants mandataires sociaux des sociétés cotées.

Ce nouveau dispositif comporte notamment un vote d'approbation définitive, dit *ex post*, requis chaque année dès l'assemblée générale ordinaire annuelle ayant à statuer sur les rémunérations fixes et variables de l'exercice précédent.

Il porte sur les éléments de rémunération fixes et variables et les avantages de toute nature, attribués aux président, directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, en raison de leur mandat dans la Société, lors de l'exercice précédent (la rémunération variable ne pouvant être versée avant votre vote d'approbation définitive).

Nous vous proposons, en conséquence, d'approuver définitivement les éléments de rémunération fixes et variables et les avantages de toute nature, attribués au titre de l'exercice 2018 à Monsieur Frédéric CREN en raison de son mandat de Président Directeur Général et à Monsieur Pierre BROQUA en raison de son mandat de Directeur Général délégué.

Pour mémoire, ces éléments de rémunération sont dans le Document de Référence 2018.

III. APPROBATION DES PRINCIPES ET DES CRITERES DE DETERMINATION, DE REPARTITION ET D'ATTRIBUTION DES ELEMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS COMPOSANT LA REMUNERATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE ATTRIBUABLES A MONSIEUR FREDERIC CREN EN RAISON DE SON MANDAT DE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL ET A MONSIEUR PIERRE BROQUA EN RAISON DE SON MANDAT DE DIRECTEUR GENERAL DELEGUE AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2019 (SEPTIEME ET HUITIEME RESOLUTIONS)

Conformément à la Loi Sapin II, vous devrez vous prononcer sur la rémunération des dirigeants mandataires sociaux des sociétés cotées.

Ce dispositif comporte un vote, dit *ex ante*, requis chaque année. Il porte sur les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables aux président, directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, en raison de leur mandat dans la Société.

Nous vous proposons, en conséquence, d'approuver les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, relatif à la rémunération totale et aux avantages de toute nature, attribuables au titre de l'exercice 2019 à Monsieur Frédéric CREN en raison de son

mandat de Président Directeur Général et à Monsieur Pierre BROQUA en raison de son mandat de Directeur Général délégué.

Pour mémoire, ces éléments de rémunération sont dans le Document de Référence 2018.

IV. PRISE D'ACTE DE LA SURVENANCE DU TERME DES MANDATS DE MONSIEUR CHRIS NEWTON, MADAME NANNA LÛNEBORG ET MONSIEUR JEAN-LOUIS JUNIEN EN QUALITE D'ADMINISTRATEURS DE LA SOCIETE (NEUVIEME RESOLUTION)

Les mandats de Monsieur Chris Newton, Mme Nanna Lüneborg et Monsieur Jean-Louis Junien en qualité d'administrateurs de la Société arrivent à expiration à l'issue de votre Assemblée Générale.

Il vous est donc demandé d'en prendre acte.

Les intéressés n'ont pas souhaité voir ce mandat être renouvelé par votre Assemblée Générale.

V. RENOUELEMENT DES MANDATS DE MONSIEUR FREDERIC CREN, MONSIEUR PIERRE BROQUA, LA SOCIETE CELL + ET LA SOCIETE PIENTER-JAN BVBA EN QUALITE D'ADMINISTRATEURS DE LA SOCIETE (DIXIEME A TREIZIEME RESOLUTION)

Messieurs Frédéric Cren et Pierre Broqua, actionnaires et co-fondateurs de la Société, ont été nommés administrateurs de la Société aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 31 mai 2017.

La société Cell+, représentée par Mme Annick Schwebig, et la société Pienter-Jan BVBA, représentée par M. Chris Buyse, ont été nommés administrateurs de la Société aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 30 septembre 2017.

Ils ont en commun que leurs mandats respectifs d'administrateurs de la Société arrivent à expiration à l'issue de votre Assemblée Générale.

Conformément à leurs souhaits, nous vous invitons à renouveler leurs mandats respectifs d'administrateurs de la Société pour une durée de trois années venant à expiration à l'issue de votre assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

VI. NOMINATION DE MADAME NAWAL OUZREN ET DE MONSIEUR HEINZ MAEUSLI EN QUALITE D'ADMINISTRATEURS DE LA SOCIETE (QUATORZIEME ET QUINZIEME RESOLUTIONS)

Madame Nawal Ouzren et Monsieur Heinz Maesli sont nouvellement candidats pour devenir administrateurs de la Société. Leurs biographies simplifiées sont jointes en annexe à ce rapport ([Annexe 1](#)).

Nous vous invitons à voter en faveur de leurs nominations. Leurs mandats respectifs expireraient lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle à réunir en 2022 qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social qui sera clos le 31 décembre 2021.

VII. AUTORISATION DE METTRE EN ŒUVRE UN PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS ET CORRELATIVEMENT AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL EN VUE DE REDUIRE LE CAPITAL PAR VOIE D'ANNULATION D' ACTIONS AUTO-DETENUES (SEIZIEME ET DIX-SEPTIEME RESOLUTIONS)

Nous vous proposons de renouveler, par anticipation, l'autorisation donnée au Conseil d'administration, pour une durée de 18 mois, par l'assemblée générale mixte du 28 mai 2018 dans sa 14ème résolution, à l'effet de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions.

La demande d'une nouvelle autorisation, qui serait conférée au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, permettrait ainsi d'éviter une période non couverte par cette autorisation d'ici à la prochaine assemblée générale annuelle.

Au cours des exercices précédents, ce programme de rachat d'actions a été utilisé exclusivement dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec Kepler Chevreux, répondant à l'objectif d'animation de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement. La demande que nous vous soumettons vise à poursuivre la mise en œuvre de ce contrat de liquidité, dans la limite de 10% du nombre total des actions composant le capital social, à quelque moment que ce soit.

Le montant des fonds destinés à la réalisation du programme de rachat d'actions serait limité à 10% du capital social, le Conseil d'administration pouvant limiter ce plafond lors de la mise en œuvre de la présente résolution. Le prix maximum d'achat par titre (hors frais et commissions) serait fixé à dix-sept euros (17 €).

Nous soumettons également à votre approbation l'autorisation à donner au Conseil d'administration d'annuler, le cas échéant, les actions de la Société détenues par celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre de son programme de rachat et de réduire corrélativement le capital.

Il s'agit là encore du renouvellement, par anticipation, de l'autorisation donnée au Conseil d'administration pour 18 mois par l'assemblée générale mixte du 28 mai 2018 dans sa 15^{ème} résolution, et ce afin d'éviter une période non couverte par cette autorisation.

En tout état de cause, la Société n'a pas actuellement l'intention d'annuler des actions, son programme de rachat d'actions étant limité au bon fonctionnement de son contrat de liquidité.

VIII. DELEGATION DE COMPETENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE PROCEDER A UNE AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES (DIX-HUITIEME RESOLUTION)

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, lors de toute décision d'augmentation de capital, immédiate ou différée, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, c'est-à-dire adhérent à un Plan d'Épargne d'Entreprise.

Dans ces conditions, nous vous soumettons une résolution ayant pour objet de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, les pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait sur ses seules délibérations, dans un délai de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, et ce dans la limite d'un montant nominal maximum de 3.000 euros, par émission de 3000.000 actions, à libérer en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de numéraire à émettre au profit du Fonds Commun de Placement d'Entreprise à constituer dans le cadre d'un Plan d'Épargne d'Entreprise à créer, en cas de réalisation de la ou des augmentations de capital prévues ci-dessus. L'émission de 300.000 actions représenterait environ 1,34 % du capital social au 9 avril 2019.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global de 180 000 euros décidé dans la première résolution de votre assemblée générale mixte du 18 janvier 2019. A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

La nouvelle délégation susvisée (plan d'épargne d'entreprise) mettrait fin à la délégation du 18 janvier 2019 ayant le même objet, précédemment consentie et non utilisée. Elle est consentie pour une durée de 26 mois. Le Conseil disposerait de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre ladite délégation ainsi consentie. Dans l'hypothèse où le Conseil viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui serait ainsi conférée, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Nous vous rappelons qu'il n'existe en l'état aucun plan d'épargne d'entreprise auquel pourraient adhérer les salariés de notre Société et que par ailleurs, la Société a toujours favorisé l'accès de ses salariés à son capital par sa politique d'octroi direct de titres donnant accès au capital.

Nous vous précisons que nous ne sommes pas favorables à une telle autorisation car nous estimons que la proposition de mise en place des plans d'options de souscription ou d'achat d'actions et d'attribution d'actions gratuites qui vous ont été préalablement soumis sont plus adaptés à la politique sociale en vigueur dans la Société, destinée à renforcer la participation directe des salariés de la Société et de ses filiales dans son capital.

Nous vous demandons en conséquence de ne pas adopter la résolution soumise à votre approbation.

IX. DELEGATIONS ET AUTORISATIONS A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE D'INTERESSEMENT DES MANDATAIRES ET SALARIES DE LA SOCIETE (DIX-NEUVIEME ET VINGTIEME RESOLUTIONS)

Il vous est proposé, comme pour la délégation relative au plan d'épargne d'entreprise, de renouveler par anticipation les autorisations données au Conseil d'administration, pour une durée de 18 mois, par l'assemblée générale mixte du 28 mai 2018 dans ses 28^{ème} et 29^{ème} résolutions, aux mêmes conditions que lors de celle-ci.

Le montant nominal des augmentations de capital résultant de l'exercice des bons de souscriptions d'actions pouvant être consenties aux termes de la 19^{ème} résolution soumise à votre approbation, ne pourrait excéder un montant nominal de 6.000 euros, représentant un maximum de 600.000 actions, correspondant à un pourcentage maximum de dilution de 2,7 % par rapport au capital social de la Société au 9 avril 2019.

Le montant nominal des augmentations de capital résultant de l'exercice des bons de souscriptions de parts de créateur d'entreprise pouvant être consenties aux termes de la 20^{ème} résolution soumise à votre approbation, ne pourrait excéder un montant nominal de 6.000 euros, représentant un maximum de 600.000 actions, correspondant à un pourcentage maximum de dilution de 2,7 % par rapport au capital social de la Société au 9 avril 2019.

Ces pourcentages ne tiennent pas compte du nominal des titres de capital à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement.

Les renouvellements par anticipation des délégations à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'action ou des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise seraient consentis pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée générale.

Le Conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs pour mettre en œuvre les autorisations qui lui seraient ainsi consenties.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser ces délégations de compétence, il rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante des opérations réalisées dans le cadre de ces autorisations, conformément à la loi et à la réglementation.

Nous vous précisons que ces autorisations ne pourraient pas être utilisées en période d'offre publique sur les titres de la Société,

Nous vous proposons d'examiner chacune des autorisations que nous vous demandons de consentir à votre Conseil d'administration. Pour chacune de ces autorisations, vous entendrez lecture du rapport des commissaires aux comptes.

A. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue de décider l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes (DIX-NEUVIEME RESOLUTION)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration la compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximum de 600.000 bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA 2019** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires auxdits BSA 2019, chaque BSA 2019 donnant droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro, soit dans la limite d'un nombre maximum de 600.000 actions ordinaires, représentant un montant nominal de 6.000 euros.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation correspondrait à l'émission de 600.000 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 0,01 euro, auquel s'ajouterait éventuellement le montant nominal des actions à émettre en vue de préserver les droits des titulaires des BSA 2019, dans le cadre où cette réservation s'imposerait, étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le plafond global de 180 000 euros décidé aux termes de la première résolution de votre assemblée générale mixte du 18 janvier 2019.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA 2019 serait supprimé et la souscription desdits BSA 2019 serait réservée au profit de personnes physiques ou morales répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- des cadres salariés ou cadres dirigeants ou membres de l'équipe de direction de la Société n'ayant pas la qualité de mandataire social, ou
- des membres du Conseil d'administration de la Société (en ce compris les membres de tout comité d'études ou ceux exerçant le mandat de censeur) en fonction à la date d'attribution des bons, n'ayant pas la qualité de dirigeant de la Société ou de l'une de ses filiales ; ou
- des consultants, dirigeants ou associés des sociétés prestataires de services de la Société ayant conclu une convention de prestation de conseil ou de service avec cette dernière en vigueur au moment de l'usage de la présente délégation par le Conseil d'administration, ou
- des salariés de la Société.

(les « **Bénéficiaires** »)

En application des dispositions des articles L.228-91 et L.225-132 du Code de commerce, la présente décision emporterait au profit des porteurs de BSA 2019 renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA 2019 donneraient droit.

Il serait décidé que :

- les BSA 2019 ne feraient pas l'objet d'une demande d'admission sur un marché quelconque. Ils seraient cessibles. Ils seraient émis sous la forme nominative et feraient l'objet d'une inscription en compte ;
- les BSA 2019 devraient être exercés dans les 10 ans de leur émission et les BSA 2019 qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de 10 années seraient caducs de plein droit ;
- le prix d'émission d'un BSA 2019 serait déterminé par le Conseil d'administration au jour de l'émission dudit BSA 2019 en fonction des caractéristiques de ce dernier et serait en tout état de cause au moins égal à 8 % de la valeur de marché d'une action ordinaire de la Société à la date d'attribution des BSA 2019, cette valeur de marché correspondant à la moyenne pondérée des cours des 20 séances dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSA 2019 par le Conseil, aussi longtemps que les actions de la Société seraient admises aux négociations sur un marché réglementé ou une bourse de valeurs ;
- le prix d'émission du BSA 2019 devrait être libéré intégralement à la souscription, par un versement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- le prix d'émission d'une action ordinaire à souscrire par exercice des BSA 2019 serait déterminé par le Conseil au moment de l'attribution des BSA 2019 et devrait être égal à la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSA 2019 par le Conseil, aussi longtemps que les actions de la Société seraient admises aux négociations sur un marché réglementé ou une bourse de valeurs (le « **Prix d'Exercice** ») ; et
- les actions ordinaires ainsi souscrites devraient être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles.

Au cas où, tant que les BSA 2019 n'auraient pas été entièrement exercés, la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription des actionnaires ; ou
- augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ; ou
- distribution de réserves en espèces ou en titres de portefeuille,

les droits des titulaires des BSA 2019 seraient réservés dans les conditions prévues à l'article L.228-98 du Code de commerce.

La Société serait autorisée à modifier son objet, amortir son capital, modifier la répartition des bénéfices ou de distribuer des réserves conformément aux dispositions de l'article L.228-98 du Code de commerce.

En application de l'article L.228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA 2019 quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA 2019 seraient réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA 2019 ;

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA 2019 donneraient droit resterait inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale.

En outre :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA 2019 donneraient droit serait réduit à due concurrence ; et
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA 2019, s'ils exercent leurs BSA 2019, pourraient demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

La Société serait autorisée à imposer aux titulaires des BSA 2019 le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du Code de commerce.

Nous vous demandons enfin de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment de :

- arrêter la liste des bénéficiaires parmi les personnes remplissant les caractéristiques précisées ci-dessus et fixer le nombre de BSA 2019 attribués à chacun d'eux ;
- émettre et attribuer les BSA 2019 et arrêter le prix de souscription, les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA 2019, notamment le calendrier d'exercice et les cas d'accélération des conditions d'exercice conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
- fixer le prix de l'action ordinaire qui pourrait être souscrite en exercice d'un BSA 2019 dans les conditions susvisées ;
- déterminer les dates et les modalités de l'émission des actions ordinaires qui seraient réalisées en vertu de la présente délégation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires ;
- recueillir la souscription auxdits BSA 2019 et constater la réalisation de l'émission définitive des BSA 2019 dans les conditions sus énoncées et de leur attribution ;
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite de l'exercice des BSA 2019, de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives, et faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ces actions ordinaires ainsi émises ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA 2019 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; et
- d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à la présente émission.

La présente délégation serait consentie pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2018 dans sa 28^{ème} résolution.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser cette délégation de compétence, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

B. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue de décider l'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés et dirigeants de la Société ou d'une société dont la Société détient au moins 75 % du capital et des droits de vote (VINGTIEME RESOLUTION)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration la compétence à l'effet de procéder à l'émission, à titre gratuit, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximum de 600.000 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (les « **BSPCE 2019** »), donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,01 euro de la Société, soit dans la limite d'un nombre maximum de 600.000 actions ordinaires, sous réserve que la Société remplisse à la date d'émission l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation correspondrait à l'émission des 600.000 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 0,01 euro, auquel s'ajouterait éventuellement le montant nominal des actions à émettre en vue de préserver les droits des titulaires des BSPCE 2019, dans le cadre où cette réservation s'imposerait, étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le plafond global de 180 000 euros décidé aux termes de la première résolution de votre assemblée générale mixte du 18 janvier 2019.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSPCE 2019 serait supprimé et la souscription desdits BSPCE 2019 serait réservée au profit de personnes physiques ou morales répondant à l'une des caractéristiques suivantes : (i) mandataires sociaux (président, directeur général et directeur général délégué) de la Société et de toute filiale détenue à au moins 75%, soumis au régime fiscal des salariés ; (ii) salariés de la Société et de toute filiale détenue à au moins 75% ; et (iii) toute autre catégorie de bénéficiaires qui serait autorisée par la loi pendant la durée de la délégation (ci-après les « **Bénéficiaires** »).

Conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du Code général des impôts, il serait délégué au Conseil d'administration (i) le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSPCE 2019 attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné, et (ii) la compétence de procéder, dans les termes qui précèdent, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSPCE 2019, en une ou plusieurs fois pour tout ou partie des Bénéficiaires.

Il serait également délégué la compétence au Conseil d'administration aux fins de fixer, pour chaque Bénéficiaire, les termes des BSPCE, en ce inclus, le calendrier d'exercice des BSPCE 2019, étant précisé que ceux-ci devraient être exercés au plus tard dans les 10 ans de leur émission, et que les BSPCE 2019 qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de 10 années seraient caducs de plein droit.

La présente autorisation prendrait fin, et les BSPCE 2019 qui auraient été émis mais n'auraient pas encore été attribués par le Conseil d'Administration seraient automatiquement caducs à la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts cesseraient d'être satisfaites.

Chaque BSPCE 2019 permettrait la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G III du Code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,01 euro à un prix de souscription déterminé par le Conseil d'Administration à la date d'attribution des BSPCE 2019 et, aussi longtemps que les actions de la Société seraient admises aux négociations sur un marché réglementé, devrait être au moins égal à la plus élevée des valeurs suivantes :

- la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSPCE 2019 par le Conseil ;

- si une ou plusieurs augmentations de capital étai(en)t réalisée(s) moins de six mois avant la décision du Conseil d'Administration d'attribuer les BSPCE 2019 concernés, le prix de souscription d'une action ordinaire de la Société retenu dans le cadre de la plus récente des dites augmentations de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSPCE 2019 ;

étant précisé que, pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSPCE 2019, le Conseil d'Administration ne tiendrait pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution d'actions gratuites.

Les actions ordinaires ainsi souscrites devraient être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles.

Les actions nouvelles remises à chaque Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSPCE 2019 seraient soumises à toutes les dispositions statutaires et porteraient jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auraient été émises.

Conformément à l'article 163 bis G-II du Code général des impôts, les BSPCE 2019 seraient incessibles, et seraient émis sous la forme nominative et feraient l'objet d'une inscription en compte.

En application des dispositions des articles L.228-91 et L.225-132 du Code de commerce, la présente décision emporterait au profit des porteurs de BSPCE 2019 renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE 2019 donneraient droit.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article L.228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSPCE 2019 quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE 2019 seraient réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSPCE 2019 ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE 2019 donnent droit resterait inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale.

En outre :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE 2019 donneraient droit serait réduit à due concurrence ; et
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSPCE 2019, s'ils exercent leurs BSPCE 2019, pourraient demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

La Société serait autorisée à imposer aux titulaires des BSPCE 2019 le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L.228-102 du Code de commerce.

Nous vous demandons enfon de conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :

- arrêter la liste des bénéficiaires parmi les personnes remplissant les caractéristiques précisées ci-dessus et fixer le nombre de BSPCE 2019 attribués à chacun d'eux ;
- émettre et attribuer les BSPCE 2019 et arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSPCE 2019, notamment le calendrier d'exercice et les cas d'accélération des conditions d'exercice conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
- fixer le prix de l'action ordinaire qui pourra être souscrite en exercice d'un BSPCE 2019 dans les conditions susvisées ;
- déterminer les dates et les modalités de l'émission des actions ordinaires qui seraient réalisées en vertu de la présente délégation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires ;
- constater la réalisation de l'émission définitive des BSPCE 2019 dans les conditions sus énoncées et de leur attribution ;
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite de l'exercice des BSPCE 2019, de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives, et faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ces actions ordinaires ainsi émises ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE 2019 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; et
- d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à la présente émission.

La présente délégation est consentie pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2018 dans sa 29^{ème} résolution.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser cette délégation de compétence, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

**_

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vous prononcer sur les résolutions dont le texte vous est proposé par votre Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration

Annexe 1 – Biographies simplifiées des candidats aux fonctions d’administrateur

Mme Nawal Ouzren

Directeur Général de la société SENSORION depuis 2017. 15 ans d’expérience dans le management opérationnel et stratégique dans l’industrie pharmaceutique.

Elle a commencé sa carrière chez BAXTER où elle a exercé les fonctions de Directrice de la performance opérationnelle et stratégique, Directrice des opérations qualité et Directrice de la stratégie avant de devenir Vice-présidente de la division Génériques.

En 2014, elle est devenue Vice-présidente de BAXALTA en charge de la division Hémophilie qui a été créée au sein du groupe SHIRE.

En 2016, elle a pris la tête de la division Maladies Génétiques de SHIRE, où elle avait la responsabilité de tout le marketing, les ventes et les aspects stratégiques du portefeuille produits de cette division.

M. Heinz Mäusli

Directeur administrative et financier de la société ADVANCED ACCELERATOR APPLICATIONS (AAA) entre 2003 et 2018, ayant joué un rôle significatif pour transformer cette société en leader global de son secteur d’activité. Cette société a été cotée en novembre 2015 sur le NASDAQ (valorisée 628 M\$ à cette date) puis cédée à Novartis pour 3,9 milliards de dollars.

Il a une grande expérience des IPO, des levées de fonds de sociétés cotées et non cotées et des fusions et acquisitions. Il a une expertise significative dans les aspects opérationnels, organisationnels, financiers et culturels résultant de la croissance et de l’intégration de sociétés étrangères.

Il a travaillé dans différents pays européens et aux Etats-Unis. Il est diplômé d’un MBA (Ivy League) et parle couramment allemand, anglais et français.



Informations complémentaires

Si vous souhaitez avoir davantage d'information, le Document de Référence incluant le Rapport Financier Annuel, enregistré par l'AMF le 12 avril 2019 sous le numéro R19-006 est mis à votre disposition au siège d'Inventiva, 50 rue de Dijon, 21121 Daix. Vous pouvez également le télécharger sur le site www.inventivapharma.com à la rubrique « Investisseurs », section « information réglementée » ou en demander un exemplaire papier en utilisant la Demande d'envoi de documents jointes ci-après.

Dans ce Document de Référence, vous trouverez notamment le Rapport de Gestion et les chapitres suivants :

- Chapitre 1.1 – Aperçu des activités
- Chapitre 2 – Facteurs de risques et contrôle interne
- Chapitre 6 – Autres informations



**Demande d'envoi de documents
relatifs à
l'Assemblée Générale Mixte du 27 mai 2019**

Je soussigné(e),

NOM :

Prénom usuel :

Domicile :
.....

Propriétaire de actions nominatives*
et de actions au porteur,

de la société **INVENTIVA**, dont le siège social est situé 50 rue de Dijon, à Daix (21121), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 537 530 255,

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée Générale Mixte du 27 mai 2019 tels qu'ils sont visés par l'article R.225-83 du code de commerce à l'exception de ceux annexés à la formule de vote.

Fait à, le 2019

Signature

A retourner par courrier à : Société Générale, Service assemblées, CS 30812, 44308 Nantes cedex 3.

*Conformément à l'article R.225-88 alinéa 3 du Code de commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce, à l'occasion de chacune des Assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.